

DÉLIBÉRATION

N° BS-2022-03

OBJET : Signature d'une convention de partenariat intersyndical

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 5
Nombre de membres ayant donné procuration : 0
Date de convocation : 01.09.2022
Date d'affichage : 01.0.2022
Votes contre : 0
Votes pour : 5
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 8 septembre 22,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : Pascal TROTTA

Membres présents ou représentés : Philippe SAUQUES, Pascal TROTTA, Patrick NALIS. Patricia FEUILLET-GALABERT, Guy CASTERA.

Membres absents excusés : Marie-Claude MAURAS, Joël LABURTHE, Laurent Préneron.

Mise en demeure préfectorale : Suite à la réception de cet arrêté, le Président propose que le projet d'élaboration du volet curatif soit commun aux syndicats gestionnaires de l'eau potable que sont le SIEBAG, le SIAEP MTM, le SIAEP d'Arblade le Haut et le SETA. Il propose de signer une convention de partenariat entre ces syndicats ainsi que celui de Nogaro pour la partie interconnexions à définir dans ce même volet.

Pour cela, une étude du territoire de ces 5 syndicats serait confiée à Boubée-Dupont-Eau et Environnement, et remboursée au SIEBAG pour la partie autofinancée (après subvention), au prorata du nombre d'abonnés au 30 juin 2022, tel que présenté dans la proposition de convention ci-jointe.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la proposition telle qu'elle lui a été soumise et donne pouvoir au Président de signer la dite convention jointe en annexe.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit

Le Président,
Philippe SAUQUES



La présente convention est conclue :

Entre

Le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG), représenté par son Président, Jean-Luc Buffalan, agissant en vertu de la délibération du

Et le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA), représenté par son Président, Philippe Sauques, agissant en vertu de la délibération du bureau du 08 septembre 2022,

Et le SIAEP de Mormes-Toujouse -Monguilhem, représenté par son Président, Bernard Dupin, agissant en vertu de la délibération du

Et le SIAEP d'Arblade le Haut, représenté par son Président, Jean-Marie Verrier, agissant en vertu de la délibération du

Et le SIAEP de Nogaro, représenté par son Président, Roger Combres, agissant en vertu de la délibération du

Préambule :

Le SETA, le SIEBAG, le SIAEP d'Arblade le Haut, le SIAEP MTM ont été mis en demeure le 23 mai 2022 de respecter les limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et leurs métabolites.

Pour ce faire, les collectivités suscitées sont mises en demeure d'établir un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

Ce plan d'actions contiendra un volet curatif qui devra être établi dans un délai de 6 mois, et un volet préventif devant être établi dans un délai de 18 mois.

Par ailleurs, l'étude menée par l'ARS, préalablement à la mise en demeure, conclut à l'intérêt d'interconnexions entre les collectivités pour l'élaboration d'un plan d'action curatif.

En conséquence, les collectivités s'entendent pour la réalisation du volet d'un plan d'action curatif commun, dont les modalités d'élaboration sont l'objet de la présente convention.

Architecture de l'étude

Considérant que le métabolite à l'origine de la mise en demeure est l'ESA-métolachlore (ESAM), l'étude en vue de l'élaboration d'un plan d'action curatif commun se décline selon les 4 étapes suivantes :

- Etude des méthodes de traitement de l'ESAM
- Détermination de la meilleure technique de traitement pour chaque forage en fonction des caractéristiques des eaux produites pour chaque forage.
- Etablissement de scénarii en fonction de l'architecture des réseaux de chaque collectivité, des capacités de production et des besoins de chaque collectivité.
- Choix d'un scénario et élaboration à partir de ce dernier du plan d'action curatif chiffré et planifié.

Le détail des conditions de l'étude est annexé à la présente convention.

Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué. Il comprendra des représentants du SETA, du SIEBAG, du SIAEP d'Arblade le Haut, du SIAEP de MTM, qui disposeront chaque d'une **voix décisionnaire**.

Participeront également au comité de pilotage : des représentants du SIAEP de Nogaro, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'ARS, la Sous-préfète de Condom, la DDT et le Département du Gers, avec **voix consultatives**.

Précisions à propos du SIAEP de Nogaro :

Le SIAEP de Nogaro n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure. En conséquence, il ne participe pas au financement de l'étude. Mais si le scénario retenu au terme de l'étude impliquait des modifications de ses conditions de fonctionnement ou des investissements, il disposerait alors d'une voix décisionnaire.

Choix du scénario

Le scénario retenu par le COPIL qui constituera le plan d'action curatif de chaque collectivité par délibération de leurs conseils syndicaux respectifs.

Coordination – délégation de maîtrise d'ouvrage

Les collectivités s'accordent pour déléguer la maîtrise d'ouvrage et assurer la coordination au SIEBAG. L'étude sera réalisée par le bureau d'études Boubée-Dupont Eau et Environnement (bdEe) dans le cadre du marché à bons de commande conclu entre le SIEBAG et bdEe le...

Clauses financières

Le montant de l'étude est estimé à€. Le devis est annexé à la présente convention.
 Le SIEBAG fera les demandes de subventions et assurera l'intégralité des dépenses. Il répartira les dépenses de l'intégralité de l'étude déduction faite des subventions obtenues aux autres collectivités au prorata de leurs nombres d'abonnés au 30 juin 2022 tel qu'arrêté tableau ci-dessous.

Syndicat	Nombre abonnés au 30 juin 2022	Pourcentage
SIEBAG	8876	60,33%
SETA	4 907	33,35 %
SIAEP MTM	400	2,72%
SIAEP Arblade le Haut	530	3,60%
Total	14713	100 %

Paiement :

Une demande de subvention par le SIEBAG sera adressée à l'AEAG pour cette prestation.
 Dès que le SIEBAG procède au paiement de la dite prestation à bdEe, après déduction de la TVA et de la subvention obtenue, une demande de versement au prorata du nombre d'abonnés comme indiqué ci-dessus, sera adressée à chaque syndicat qui paiera.

Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour la durée du paiement de l'étude par le SIEBAG, soit avant avril 2023.
 Le présent accord ne pourra pas être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires.


Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants.

Droit applicable et juridiction

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis, quant à la forme et au fond, au droit français.
 Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, qui n'auraient pu se régler par la voie de la médiation, seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau, 50 Cours Lyautey.

Convention signée en six exemplaires.

Leà Jean-Luc BUFFALAN, Président du SIEBAG	Leà Philippe SAUQUES, Président du SETA 
Leà Jean-Marie VERRIER, Président du SIAEP Arblade le Haut	Leà Bernard DUPIN, Président du SIAEP MTM
Leà Roger COMBRES, Président du SIAEP Nogaro	